



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B66 - Convention cadre surveillance des baignades 2025

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la convention cadre relative à la surveillance des baignades pour la saison 2025.

Il est rappelé que le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) concourt largement à cette mission en armant 44 postes de secours, au bénéfice de neuf communes des Alpes-Maritimes pendant cinq mois de surveillance :

- Menton
- Roquebrune-Cap-Martin
- Beaulieu-sur-Mer
- Nice
- Saint-Laurent-du-Var
- Cagnes-sur-Mer
- Villeneuve-Loubet
- Antibes
- Vallauris

Pour la saison 2025, une dixième commune en bénéficiera, il s'agit de la commune de Théoule-sur-Mer avec 4 postes à couvrir, portant le nombre total de postes de secours à 48.

En outre, une convention spécifique est établie avec le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vesubie et du Valdeblorre pour la surveillance du bassin de baignade de Roquebillière qui est d'accès payant et qui ne relève pas directement d'une commune.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

-d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, la convention cadre actualisée avec les communes bénéficiaires.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE SURVEILLANCE DES BAINNADES

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 06 », d'une part,

ET

La Commune de XXXX, sise Hôtel de Ville, XXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXX, dénommée « La commune », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de l'affectation par le SDIS 06 de sapeurs-pompiers du corps départemental habilités à intervenir en qualité de nageurs sauveteurs sur les plages de la commune pour la période estivale 2025.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE SAPEURS-POMPIERS NAGEURS-SAUVETEURS ET DE LEUR ENCADREMENT

Le SDIS 06 affecte les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs, dont le nombre maximum par jour est précisé dans la fiche prévisionnelle (cf. annexe 3) à la compagnie

Ils sont placés sous le commandement d'un cadre-officier de sapeurs-pompiers désigné par le sous-directeur territorial. Dans un souci de mutualisation, un cadre-officier commun peut être désigné sur plusieurs compagnies. Ces personnels ont pour mission d'assurer, sous l'autorité du maire de la commune, dans l'exercice de ses pouvoirs de police des baignades et des activités nautiques, la surveillance des baignades et des activités nautiques.

A ce titre, ils assurent uniquement la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celle des activités nautiques. Les horaires de surveillance font l'objet d'un arrêté municipal.

Ils sont titulaires, conformément à la réglementation en vigueur, du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité suivants :

- Le PSE 2 ;
- Soit l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- L'attestation sanctionnant la formation prévue par les textes.

Dans l'exercice des missions définies ci-dessus, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sont indemnisés en application des conditions fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, en fonction du grade. Les activités d'équipier et de chef de poste sont indemnisées à hauteur de 100 % du taux de vacation horaire de base ou d'indemnité en vigueur pour l'année 2025.

Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs ne cumuleront pas plus de 5 jours de surveillance consécutifs et devront donc être en position de repos au minimum un jour tous les cinq jours.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront tenus d'observer le règlement de service, applicable aux postes de surveillance des baignades et activités nautiques, ci-joint en annexe 1.

A l'instar de tous les sapeurs-pompiers volontaires employés par le SDIS 06, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront soumis à son pouvoir disciplinaire.

Le port d'une tenue, conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement susvisé, devra être adopté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à désigner un référent cinq mois avant le début de la saison. Celui-ci sera chargé des relations entre le SDIS 06 et la commune. Il mettra tout en œuvre pour pallier, dans les plus brefs délais, les dysfonctionnements que l'officier du SDIS06, responsable des baignades et activités nautiques, lui signalera.

Poste de surveillance

La commune mettra à la disposition des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs un local de surveillance et de soins frais ou climatisé et les moyens matériels d'intervention et de secours précisés par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des baignades et activités nautiques et lieux de baignade d'accès non payant. La liste des moyens matériels nécessaires, que devra mettre à disposition la commune, sera précisée par l'officier responsable de la surveillance des baignades et activités nautiques dont dépendent les sapeurs-pompiers affectés au dispositif de surveillance.

Des panneaux d'affichage situés aux accès de chaque plage, préciseront les heures de surveillance de la plage et donneront les informations nécessaires à la sécurité des baigneurs. Des fanions rouge et jaune indiqueront les limites de la zone de surveillance de part et d'autre du poste de secours. Le matériel de signalisation mis à disposition, devra être conforme aux exigences du décret 2022-105 du 31 janvier 2022 et de ses annexes.

Il est en outre souhaité que soit indiqué de manière visible que la surveillance est assurée par du personnel « sapeur-pompier ».

-

Hébergement des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs saisonniers issus d'un autre département que celui des Alpes-Maritimes

La commune doit mettre à disposition de chaque sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier et de lui seul, un hébergement gratuit, décent et en conformité avec les articles R 4228-27 à R 4228-37 du code du travail. Ce logement doit être en conformité avec les règles d'hygiène et sécurité.

Dans le cas où le local d'hébergement n'est pas aménagé, la commune devra mettre à disposition un équipement nécessaire au confort de l'utilisateur en couchage, restauration et hygiène (lit, armoire, table, chaise, frigo, nécessaire de cuisine, et sanitaires équipés de douches).

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre le SDIS représenté par le cadre-officier et la commune au plus tôt, trois semaines avant la délivrance des locaux et au plus tard, une semaine avant.

Le logement sera mis à disposition du sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier la veille de l'ouverture de la surveillance des baignades et sera restitué le lendemain de la fermeture de la saison.

Le SDIS ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, actes ou comportements répréhensibles commis par les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, dès lors que ces actes sont accomplis en dehors de leur temps de travail, quand bien même ces actes seraient commis au sein d'une structure d'accueil mise à disposition par la commune.

Embarcations

Lorsque les postes de secours sont dotés d'embarcations ou moyens de sauvetage annexes, celles-ci devront être mises à disposition en parfait état de fonctionnement avec un carnet d'entretien à jour.

La commune assure les embarcations mises à disposition.

Elle devra, en outre, disposer de fournisseurs pour le carburant, l'entretien et la réparation desdites embarcations.

La commune peut fournir en fonction des risques du site des moyens adaptés aux missions de sauvetage (planches de secours, kayaks, véhicules nautiques motorisés etc...)

Mise en place du dispositif

En cas de carence de la commune pour la mise en place des postes, aménagement des locaux d'hébergement, entretien des embarcations, celle-ci sera constatée par un procès-verbal signé par le SDIS 06 et la commune. Les sapeurs-pompiers du SDIS 06 se substitueront à la commune, mais la prestation sera totalement prise en charge financièrement par la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SDIS 06

Le nombre de saisonniers recrutés sera précisé par le SDIS.

Constitution de l'effectif nécessaire à la surveillance des baignades et activités nautiques

Le SDIS procédera au recrutement direct des nageurs sauveteurs saisonniers sous statut sapeurs-pompiers volontaires.

Il constituera l'effectif affecté à la surveillance des baignades et activités nautiques, en fonction des obligations opérationnelles.

Repas

Les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, bénéficieront, par jour de présence au poste, d'un titre restaurant ayant une valeur faciale de 5,19 € (sauf pour le grade d'officier : 4,50 €).

Toutefois, aucun titre restaurant ne sera délivré aux sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs dont la commune assure la restauration.

La commune remboursera au SDIS 06 le prix des titres restaurant délivrés.

Tenue

Le SDIS fournira à chaque agent concerné les éléments de la tenue réglementaire.

Formation et encadrement des personnels

Le SDIS 06 assure, contre remboursement, la formation des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de baignade.

Un officier ou sous-officier du SDIS 06 sera affecté au dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques pour encadrer les personnels. Le coût de cette mise à disposition sera calculé sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade (confer clause financière).

Matériel médical et produits pharmaceutiques

La pharmacie à usage intérieur du SDIS 06 fournira, l'ensemble des matériels médicaux et produits pharmaceutiques permettant d'assurer les premiers soins dans de bonnes conditions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune versera au SDIS 06 :

- au titre de la participation aux frais de personnels relatifs à la gestion administrative une somme forfaitaire de 640 € multipliée par le nombre de postes de secours concernés par le dispositif tel qu'il est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

- 225 € par sapeur-pompier nageur sauveteur recruté, pour la formation des dits nageurs sauveteurs.

- le coût des personnels est calculé dans la limite de l'effectif maximal quotidien fixé à l'annexe 3. sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade

- 128 € par sapeur-pompier nageur sauveteur au titre de la tenue fournie.

- 5,19 € par titre restaurant délivré, ou 4,50 € s'il s'agit d'un sapeur-pompier nageur sauveteur du grade d'officier.

- au titre, des matériels médicaux et produits pharmaceutiques fournis par le SDIS, une somme forfaitaire de 1430 € par poste de secours, complété si nécessaire d'une somme forfaitaire de 580 € pour l'armement de chaise de surveillance (sac de premiers Secours + DSA) si les conditions de surveillance l'exigent.

- au titre, des matériels de transmission fournis par le SDIS, une somme de :

- 246 € par émetteur-récepteur de type TPH 700/900.

- 27 € par émetteur-récepteur de type PMR.

- au titre de la participation aux frais de la logistique quotidienne, le nombre d'heures d'indemnités de sapeur-pompier volontaire fixé à l'annexe 3, au taux de 100% du grade (indemnité susceptible d'être réévaluée en 2025).

Enfin, en cas de carence de la commune dans la mise en place du dispositif de l'article 3, celle-ci remboursera non seulement le coût du matériel fourni par le SDIS 06 mais aussi le coût de la main-d'œuvre. Cette dernière évaluation se fera en multipliant le taux de la vacation horaire ou de l'indemnité d'un sapeur-pompier volontaire par le nombre d'heures passées à cette mise en place.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations dues par la commune, au titre de la présente convention, interviendra dans les conditions suivantes :

- Mensuellement, au vu d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif de présence journalière au titre du dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques et des coûts calculés dans les conditions fixées à l'article 2 (12 vacations ou indemnités au taux du grade de chaque agent par jour pour l'effectif quotidien),
- À la fin de la saison, au vu d'un titre de recettes, accompagné d'un état récapitulatif des coûts mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au XXX 2025. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le XXXX 2025.

Toutefois, elle pourra être résiliée unilatéralement par le SDIS 06 dans l'hypothèse où la commune n'aurait pas fourni le matériel requis ou respecté les clauses de ladite convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le maire de la commune est responsable des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs saisonniers placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la surveillance des baignades et activités nautiques, conformément aux articles L. 2213-23, L. 2216-2 et L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS 06 est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 9 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : SPECIFICITES/ANNEXES

Les spécificités de chaque commune peuvent faire l'objet, éventuellement, d'une annexe jointe. Ces annexes ne remettent aucunement en cause les clauses de la présente convention.

Fait en trois exemplaires de six pages, dix articles et trois annexes.

A Villeneuve-Loubet, le

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,	Le Maire de

REGLEMENT DE SERVICE APPLICABLE AUX POSTES DE SURVEILLANCE DES Baignades et Activités Nautiques -

ARTICLE 1 : LES MISSIONS

- surveillance avec mesures de prévention au profit des baigneurs et engins de plages,
- recherche de personnes disparues,
- réanimation des blessés ou noyés sur la plage et dans l'eau,
- soins aux victimes,
- conseils météo.

ARTICLE 2 : ARTICULATION DU PERSONNEL

Les rôles et missions des personnels affectés à la surveillance des baignades sont définis par note interne (OPO).

ARTICLE 3 : PROGRAMME JOURNALIER

1. Rassemblement - Briefing - Vérification du matériel.
Aucune absence ou retard ne sera autorisé.
2. Manœuvre, instruction selon programme.
3. Ouverture des postes, surveillance active. Tout incident, accident, visite d'autorités, et en général tout ce qui relève d'une situation particulière devra être signalé immédiatement au chef de secteur.
4. Fin de garde
Rangement et propreté du poste.
5. Le chef de secteur rend compte de la cession de service au centre de traitement des alertes de rattachement.

ARTICLE 4 : TENUE

- Port du short et du tee-shirt réglementaires obligatoire,
- Un effet supplémentaire de type survêtement de sport pourra être porté en fonction des conditions météo,
- Coupe de cheveux correcte,
- Aucun effet incompatible avec le port de la tenue réglementaire ne sera toléré,
- Une attitude digne d'un représentant du corps des sapeurs-pompiers est exigée à tout instant,
- Les nageurs sauveteurs disposeront de matériel dont ils auront à assurer le maintien en bon état.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

- Les personnes recrutées pour la surveillance des baignades et activités nautiques s'engagent à poursuivre leur activité jusqu'à l'expiration de la période fixée.
- Tout agent qui viendrait à interrompre son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée par décision du SDIS sera suspendu. Il en sera de même pour sa rémunération à compter du jour de cessation d'activité.

ARTICLE 6 : CONSIGNES PERMANENTES – DISCIPLINE

- Dans le cadre de leur activité, les nageurs sauveteurs sont placés sous l'autorité du chef de la sous-direction territoriale.
- Le chef de poste est le garant de l'application des consignes et du bon fonctionnement de son poste de secours.
- Le chef de poste tient à jour la main courante. Il y inscrit à l'ouverture les noms et fonctions du personnel de garde, ainsi que les événements de la journée dans l'ordre chronologique.
- Le personnel de garde n'aura aucune activité en dehors de son rôle défini à l'article 1.
- Sauf intervention, le personnel de garde ne devra pas quitter son poste.
- Aucune personne étrangère au service ne sera admise dans les postes de secours.
- La surveillance doit être impérativement assurée durant le repas. A ce titre les heures de restauration seront définies par note interne.
- Aucun retard ou absence injustifié(e) ne sera toléré(e). Sans justification, l'agent sera retiré du planning le jour même. En cas de récidive celui pourra être retiré du planning ponctuellement ou définitivement.
- L'utilisation des téléphones portables personnels est interdite hors des locaux du poste de secours à l'exception des appels pour motif opérationnel. Toute contrevenant s'expose à une exclusion ponctuelle ou définitive du planning.

ARTICLE 7 : REGIME DE TRAVAIL

- Les rémunérations s'effectuent sur les bases fixées par l'arrêté d'indemnité de base SPV en vigueur appliqué en en fonction du grade et de la fonction.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

- Les remplacements seront tolérés après avis du cadre responsable de la surveillance des baignades et activités nautiques du secteur concerné.
- Cette procédure nécessite obligatoirement une permission consentie par le cadre officier responsable de l'encadrement des nageurs sauveteurs ou son représentant.
- Cette procédure est gérée par les cadres officiers désignés en qualité de responsables de la surveillance des baignades sur les compagnies concernées.

EFFECTIFS QUOTIDIENS PAR POSTE DE SECOURS

COMMUNE DE _____

I – Périodes ponctuelles

N°	du	au	Dénomination Postes	Nb Chefs de postes	Nb maxi nageurs sauveteurs
1	__/__/25	__/__/25			
2	__/__/25	__/__/25			
3	__/__/25	__/__/25			
4	__/__/25	__/__/25			
5	__/__/25	__/__/25			
6	__/__/25	__/__/25			

II – Périodes continues

du __/__/25__ au __/__/25__

N°	Dénomination Postes	Nb Chefs de postes	Nb maxi nageurs sauveteurs
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

III – Périodes continues (si dates différent du II)

du __/__/25__ au __/__/25__

N°	Dénomination Postes	Nb Chefs de postes	Nb maxi nageurs sauveteurs
1			
2			
3			
4			
5			

IV - Renforts exceptionnels :

En cas de forte mer avec mise en place du drapeau rouge ou d'évènements particuliers, un nageur sauveteur est susceptible de renforcer le dispositif. Le nombre cas sur la saison maximum est estimé à __.

ANNEXE 3 - Convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

FICHE PREVISIONNELLE

COMMUNE de : -----

	nbre	Mode de calcul	nbre	unité	Total financier
Nombre de poste : du xxx au xxxx					
Nombre de poste : du xxx au xxx et xxxx au xxxx					
Nombre de poste : du xxxx au xxxx					
Nombre de chef de poste : du xxx au xxxx(dimanches et jours fériés exclus)	x	12 vacations à 100 % du taux du grade	x	jours	
Nombre de chef de poste : du xxxx et du xxx(dimanches et jours fériés exclus)	x		x	jours	
Nombre de chef de poste : du xxxx au xxx(dimanches et jours fériés exclus)	x		x	jours	
Nombre d'équipier : du xxx au xxx (dimanches et jours fériés exclus)	x		x	jours	
Nombre d'équipier : du xxxxxx au xxxx (dimanches et jours fériés exclus)	x		x	jours	
Nombre d'équipier : du xxxx au xxxxxx(dimanches et jours fériés exclus)	x		x	jours	
Nombre d'encadrement : du xxxx au xxxxx	x		x	jours	
Renfort personnel météo (drapeau rouge) ou événement particulier	x		x	jours	
Formation :	1	x 225 € x	x	agents (*)	
Frais de gestion, organisation :	1	x 640 € x	x	postes	
Habillement	1	x 128€	x	agents (*)	
Repas : du xxx au xxxx (ligne à démultiplier en fonction du nbre de périodes)	x	x 5,19 €	x	jours	
Repas : du xxxx au xxxx Encadrement	1	x 5,19 €	x	jours	
Matériel médical et produits consommables	1	x 1430€	x	postes	
Matériel médical chaise de surveillance éloignée	1	x 580 €	x	chaises	
Matériels de transmission type TPH 700	1	x 246€	x	E.R.	
Matériels de transmission type PMR	1	x 27 €	x	E.R.	
Logistique	1	vacation à 100 % du taux du grade	x	heures	
Total					

(*) Effectif total saisonnier recruté du dispositif.

(**) Effectif total du dispositif.

N.B. : Attention, les montants visés dans le cadre de cette annexe constituent une évaluation et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre réel de jours, du grade des personnels affectés au dispositif et de l'évolution du taux de la vacation horaire de sapeur-pompier volontaire.